

## COMPTE RENDU DU 27 SEPTEMBRE 2021

Conseillers en exercice : 19

Présents : 13

Absents excusés : 5

Pouvoir : 1

Votants : 14

L'an deux mil vingt et un, le lundi 27 septembre, à dix-neuf heures, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie – Place de l'Eglise, sous la présidence de Monsieur Stéphane BACHELET, Maire.

Date de la convocation : 23 septembre 2021

Date d'affichage : 23 septembre 2021

Etaient présents : M. Stéphane BACHELET, Mme Patricia SOULEYREAU, M. Alain LENOIR, Mme Karine PARIZY, M. Vincent THIBAUT, Mme Isabelle LECLERC, Mme Josiane DUPUIS, M. Eddy BACHELET, Mme Corinne REVEL, M. Thierry MASSON, Mme Miguelle SABAS, M. Luc PETE, M. Clément BRARD

Absents ayant donné procuration : Mme Laurie SOULEYREAU (pouvoir à Eddy BACHELET)

Absents excusés : M. Jeff JIMENEZ, M. Christophe PARIZY, Mme Eloïse PREUDHOMME, Mme Elisabeth CAFFIN, M. Jean-Jacques LOZE

Secrétaire de séance : Josiane DUPUIS

La séance est ouverte à 19h04

Le conseil municipal approuve le compte rendu du conseil municipal du 14 septembre 2021, il précise que le transfert de l'épicerie se fera dans l'ancienne Mairie et non dans la salle des anciens comme précisé.

Le conseil municipal n'émet aucune objection sur l'ajout d'une délibération à porter à l'ordre du jour concernant la délibération 00151/2021 portant sur la participation aux frais de scolarité.

**Délibération n° : 00148/2021**

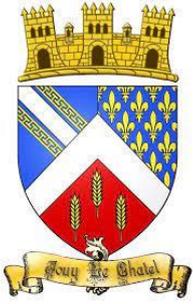
**Objet : Révision du PLU**

Le plan local d'urbanisme doit évoluer afin :

- de permettre l'extension de la carrière de Bannost-Villegagnon (SCBV) ;
- d'interdire le changement de destination de commerces ;
- de modifier le zonage de l'ancienne station ;
- d'intégrer les dispositions du SCoT du grand provinois ;
- de permettre la réalisation d'un bassin de rétention des eaux pluviales ;

Le conseil municipal apporte une précision à rajouter sur la délibération sur la publicité.

Il est précisé sur la délibération que l'information sera donnée au public sur un panneau d'affichage en Mairie, avec une publication sur le bulletin municipal ainsi qu'un article sur le site internet.



## COMPTE RENDU DU 27 SEPTEMBRE 2021

### **Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,**

#### **A l'unanimité**

**DECIDE** de prescrire la révision du plan local d'urbanisme conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme ;

**DECIDE** que la révision du PLU a pour objectifs :

- De permettre l'extension de la carrière ;
- D'interdire le changement de destination de commerces ;
- De modifier le zonage de l'ancienne station ;
- D'intégrer les dispositions du SCoT du grand provinois ;
- De permettre la réalisation d'un bassin de rétention des eaux pluviales ;

**DECIDE** de définir les modalités de concertation suivantes :

- Tenir à la disposition du public, le porter à connaissance de l'Etat et ses éventuelles mises à jour ;
- Tenir à la disposition du public un registre de concertation destiné à recueillir les observations et propositions du public pendant la durée des phases d'études ;
- Tenir à la disposition du public les documents validés pour chacune des phases du plan local d'urbanisme pendant la durée des phases d'études ;
- Informer la population par un panneau d'affichage en Mairie, une publication au bulletin municipal et un article sur le site internet.

**DECIDE** que les services de l'Etat seront associés à la révision du plan local d'urbanisme, conformément aux articles L132-5 et L132-10 du Code de l'urbanisme ;

**DECIDE** que les personnes publiques mentionnées aux articles L132-7, L132-9 et L132-11 du Code de l'urbanisme seront associées à la révision du plan local d'urbanisme ;

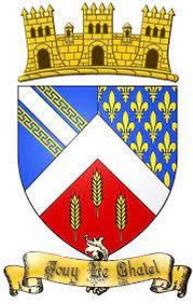
**DECIDE** que les associations, personnes publiques et morales mentionnées aux articles L132-12 et L132-13 du Code de l'urbanisme seront consultées à leur demande pour la révision du plan local d'urbanisme ;

**DECIDE** de solliciter l'Etat pour que les dépenses entraînées par les études et l'établissement du PLU fassent l'objet d'une compensation dans les conditions définies aux articles L1614-1 et L1614-3 du Code général des collectivités territoriales, conformément à l'article L132-15 du Code de l'urbanisme ;

**PRECISE** que les dépenses exposées pour les études et la révision du plan local d'urbanisme seront inscrites en section d'investissement du budget et ouvrent droit aux attributions du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée, conformément à l'article L132-16 du Code de l'urbanisme ;

**PRECISE** que conformément aux articles L132-7, L132-9 et L132-11 du Code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée aux personnes publiques associées suivantes :

- L'Etat ;
- La Région Ile-de-France ;
- Le Département de Seine-et-Marne ;
- Ile-de-France Mobilité ;



## COMPTE RENDU DU 27 SEPTEMBRE 2021

- La Communauté de Communes du Provinois ;
- La Chambre de commerce et d'industrie ;
- La Chambre de métiers et de l'artisanat ;
- La Chambre d'agriculture ;
- L'établissement public chargé de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation du schéma de cohérence territoriale ;

**PRECISE** que conformément à l'article R113-1 du Code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée au Centre national de la propriété forestière ;

**PRECISE** que conformément aux articles L132-12 et L132-13 du Code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée suite à leur demande :

- Aux associations locales d'usagers agréées ;
- Aux associations de protection de l'environnement agréées ;
- Aux communes limitrophes ;
- Aux établissements publics de coopération intercommunale voisins compétents en matière de plan local d'urbanisme ;
- Au représentant de l'ensemble des organismes mentionnés à l'article L411-2 du Code de la construction et de l'habitation propriétaires ou gestionnaires de logements situées sur le territoire de la commune ;

**PRECISE** que conformément aux articles R153-20 et R153-21 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant un mois à la mairie et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

**Délibération n° : 00149/2021**

**Objet : Demande avis sur un périmètre délimité des abords (PDA)**

L'Eglise inscrite à l'inventaire des monuments historiques depuis le 28 avril 1926, et en l'absence de périmètre délimité des abords (PDA), génère une protection s'appliquant à tout immeuble, bâti ou non bâti, visible du monument historique ou visible en même temps que lui et situé à moins de 500 mètres de celui-ci. Cette protection a le caractère de servitude d'utilité publique affectant l'utilisation des sols dans un but de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel.

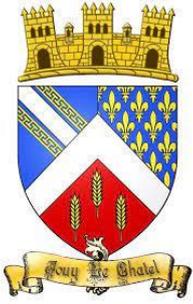
Un PDA a pour objectif principal de limiter la servitude de protection aux espaces naturels ou bâtis se trouvant effectivement dans le champ de visibilité du monument, ou de manière exceptionnelle aux espaces présentant un intérêt patrimonial et paysager.

Sur proposition de l'Architecte des Bâtiments de France, un PDA a été élaboré.

Conformément à l'article R621-93 du Code du patrimoine et dans la mesure où la révision du plan local d'urbanisme (PLU) est en phase d'arrêt-projet, le conseil municipal doit se prononcer sur le projet de PDA.

### **Le Conseil municipal,**

**Décide de reporter ce point ultérieurement en attendant des documents complémentaires.**



## COMPTE RENDU DU 27 SEPTEMBRE 2021

### Délibération n° : 00147/2021

**Objet : Autorisation de signature de la convention de facturation pour les prestations de théâtre à la campagne**

La Communauté de Communes du Provinois propose une animation théâtrale qui se déroulera le samedi 2 octobre 2021.

Une participation financière de 350€ est demandée.

Cette prestation permettrait d'apporter de l'animation mais aussi un accès à la culture au cœur même de Jouy-le-Châtel.

#### **Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,**

##### **A l'unanimité**

**APPROUVE** la convention de facturation pour la prestation de théâtre à la campagne qui se déroulera

**AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer ladite convention et tous les actes afférents.

### Délibération n° : 00146/2021

**Objet : Modification de la délibération de délégations d'attributions du Conseil Municipal au Maire**

Afin de soutenir la vie locale en développant d'une manière globale l'offre artistique, musicale et culturelle sur le territoire, il convient de modifier les pouvoirs du Maire en l'autorisant à signer toutes conventions de partenariat au deçà d'une participation financière de 3 000€.

Toute convention signée sera portée au registre des décisions qui sera présenté à chaque conseil municipal.

#### **Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,**

##### **A l'unanimité**

**AUTORISE** le Maire à signer toutes conventions de partenariat offrant une prestation artistique, musicale ou culturelle jusqu'à 3 000€.

**PRECISE** que toutes conventions signées sera porté au registre des décisions du Maire.

### Délibération n° : 00150/2021

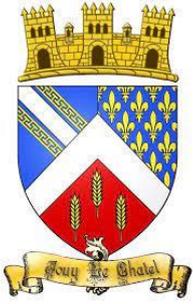
**Objet : Modification de la commission enfance et petite enfance**

Madame Karine PARIZY a exprimé le souhait de se voir retirer la délégation enfance et petite enfance.

En effet un accroissement de ses activités personnelles ne lui permet plus de mener à bien cette délégation.

Compte tenu de ces éléments, le statut des membres de la commission s'y afférant doit être modifié.

Ainsi Madame Patricia SOULEYREAU est proposée afin de reprendre cette délégation et la Présidence de cette commission.



## COMPTE RENDU DU 27 SEPTEMBRE 2021

### Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

#### **A l'unanimité**

**DECIDE** que Madame Patricia SOULEYREAU devient Présidente de la commission enfance et petite enfance avec pour membres : Mesdames Karine PARIZY, Laurie SOULEYREAU, Corinne REVEL, Josiane DUPUIS et Eloïse PREUDHOMME.

**Délibération n° : 00151/2021**

**Objet : Participation aux frais de scolarité**

La commune est tenue de participer financièrement à la scolarisation d'enfant résidant sur son territoire lorsque son inscription dans une autre commune est justifiée par des motifs tirés de contraintes liées à des raisons médicales.

Pour des raisons médicales un élève jovicien est scolarisé en classe ULIS sur une école de Coulommiers.

Le conseil municipal doit autoriser Monsieur Le Maire à procéder à ces frais de scolarité.

### Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

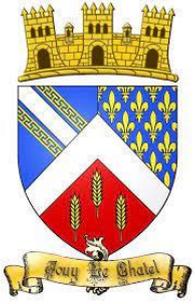
#### **A l'unanimité**

**APPROUVE** le paiement des frais de scolarisation tels que présenté ;

**PRECISE** que les crédits seront inscrits au budget.

### INFORMATIONS DIVERSES

- Inondation chez M. SOLANET :  
Ce problème ne revient pas à la commune, car ces inondations sont dues à des conduites endommagées qui se trouvent sur le terrain privé du propriétaire. Le propriétaire doit se mettre aux normes ; un courrier de la Mairie stipulera le problème au propriétaire.
- Travaux dans l'église :  
Les services techniques dégagent les gravats et brûlent l'embranchement pour enlever les spores restantes. La modification a un coût de 2200€ TTC.
- Commission travaux-voirie, 3 sujets sont exposés :
  - o Nids de poule : ces travaux vont passer à un Assistant de Maitrise d'Ouvrage, les services techniques ne se chargeront plus de ces problèmes,
  - o Le stop de rue de Paris reste, en attendant de la construction du collège,
  - o Carrefour du petit Paris, 4 stops :
    - Rue du lavoir
    - Rue du petit Paris



## COMPTE RENDU DU 27 SEPTEMBRE 2021

- Rue de la forêt
- Rue de la Hayotte